



## Du copyright vers le télérigh

**La justice interdit la mise en ligne du quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, sur plainte des journalistes. Une décision importante, qui, au-delà des sociétés de presse, précise l'application du droit d'auteur sur le Réseau. Pour Maître Bensoussan, le droit d'auteur doit être adapté aux spécificités de l'Internet et évoluer d'un concept de copyright vers un celui de « télérigh ».**

L'Internet est bien une nouvelle réalité qui est tout aussi réelle que le monde physique. Elle s'exprime nécessairement par des nouveaux droits. Le terme « nouveau » ne renvoie pas à la nécessité de nouvelles règles, mais à l'application de règles traditionnelles dans un environnement nouveau. Le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* a souhaité exploiter sur un site gratuit les articles publiés dans le journal, sur support matériel. À cet effet, en application d'un contrat particulier, elle en a confié la diffusion à la société SDV Plurimédia. Dans le même contexte, France 3 a traité avec cette même société pour la mise en ligne de deux émissions particulières.

### La problématique

Le Web peut être qualifié de format. En tant que tel, il constitue un nouveau vecteur de communication. La radio et la télévision ou la presse sur l'Internet, constituent autant de canaux de diffusion complémentaires. En tout état de cause, c'est bien de la radio, de la télévision ou de la presse, qui se trouve en ligne. De ce fait, la qualification de nouveau format paraît indiscutable dans ce contexte. Pour un journal, la

société est investie des droits d'auteur puisque les contributions de chacun des journalistes se fondent dans un contexte d'œuvre collective. Le journal qui en a pris l'initiative et qui assure la divulgation, est investi des droits sur ladite œuvre collective. On aurait pu considérer qu'il était le seul à même de décider de la nouvelle exploitation.

### La décision

Pour justifier l'interdiction de diffusion par SDV Plurimédia de la mise en ligne du journal *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* et des deux émissions de France 3, le juge retient trois axes :  
- en l'état de la jurisprudence, la diffusion sur réseau Internet est un mode de reproduction soumis à autorisation dans le respect des droits patrimoniaux des auteurs,  
- les journalistes sont titulaires des droits d'auteur,  
- les conventions collectives des journalistes et de l'audiovisuel le stipulent également.

### L'approche économique

La mise en ligne s'est effectuée sur la base d'un essai sans rémunération. On peut se demander

si le droit d'auteur ne devrait pas, lors de la phase d'expérimentation, échapper au droit d'interdiction. Le droit de l'auteur et, notamment, la légitime rétribution à laquelle pourraient prétendre les journalistes, sont le résultat d'un investissement effectué par un entrepreneur à ses risques et périls. Le droit d'auteur ne devrait pas, dans ce cas de figure, constituer un frein au développement de nouvelles initiatives dans ce domaine, surtout lorsqu'il n'est porté atteinte ni à l'honneur, ni à la paternité de l'auteur, en l'occurrence, les journalistes. L'adaptation nécessaire des droits d'auteur pour évoluer d'un concept de copyright vers un concept de télérigh, apparaîtrait de manière de plus en plus aiguë.

S'il est légitime que les auteurs et, notamment, les journalistes, puissent prétendre à une rétribution complémentaire, dans la mesure où il s'agit de nouveaux formats dont il n'avait pas été tenu compte, une évolution s'avèrera nécessaire pour amener les documents binaires à un statut plus proche du logiciel que de celui des documents traditionnels. Ainsi, le droit d'auteur a déjà fortement évolué dans le domaine des œuvres binaires, tels les logiciels ou les bases de données. La jurisprudence a toujours été en avance sur la réglementation. Des droits ont été consacrés et d'autres lissés en fonction du contexte dans lequel ils s'inscrivaient. Le droit d'auteur doit être revisité dans le cadre de l'Internet avec un droit d'auteur plus limité à un droit de la protection de la paternité et de l'honneur, afin de tenir compte de :

- la nécessaire expérimentation

des œuvres dans le respect de ce droit moral redéfini,  
- l'association financière au fruit issu des investissements pour les auteurs.

Il convient de mettre sur le même plan, la juste rémunération de l'auteur et celle de l'entrepreneur notamment, lorsque ce dernier procède à des investissements dans un secteur aussi difficile, en termes de retour sur investissement, que l'Internet.

### Effort commun

Les sociétés qui utilisent des œuvres, devront mettre à jour l'ensemble de leurs contrats en intégrant l'exploitation sur le format Web des œuvres, de manière à éviter une contradiction entre leur pratique et une interprétation stricte de la loi sur le droit d'auteur.

En tout état de cause, le droit d'auteur devra évoluer pour intégrer toutes les spécificités du télérigh.

> Alain Bensoussan  
Avocat à la Cour

